



Proposition de loi de “Sécurité Globale” : les libertés publiques en danger

Des milliers de personnes ont manifesté à Paris, Rennes et Lyon contre la proposition de loi de “sécurité globale” mardi 17 novembre à l’appel des organisations syndicales et de défense des droits humains. Cette proposition contient de nombreuses atteintes au droit de la vie privée, à la liberté d’informer, au principe d’égalité et à des principes constitutionnels de légalité des peines et délits.

Plusieurs centaines de manifestant.es se sont rassemblé.es mardi 17 novembre aux abords de l’Assemblée nationale pour contester la proposition de loi de “sécurité globale” portée par la majorité et dont l’examen commençait le même jour.

En ligne de mire : l’article 24 qui punit de 45 000 euros d’amendes et un an de prison la diffusion de "l’image du visage ou tout autre élément d’identification" d’un policier ou gendarme en fonction, dans le but de "porter atteinte à son intégrité physique ou psychique".

C'est une atteinte à la liberté d’informer

Un avis partagé bien au-delà des frontières. La proposition de loi a valu à Emmanuel Macron un sévère rappel à la loi par le Haut-Commissariat aux Droits de l’Homme de l’ONU : « L’information du public et la publication d’images et d’enregistrements relatifs à des interventions de police sont non seulement essentiels pour le respect du droit à l’information, mais elles sont en outre légitimes dans le cadre du contrôle démocratique des institutions publiques ».

La liberté d’informer n’est pas la seule liberté menacée par cette proposition de loi, qui élargit également la possibilité pour la police d’avoir recours aux caméras piétons (article 21) ou aux caméras « aéroportées », notamment les drones équipés de caméras (article 22).

Ce texte représente une nouvelle remise en cause de la liberté de manifester

L’utilisation de caméras et drones permettant la reconnaissance faciale des militant.es lors de manifestations constitue un outil supplémentaire de surveillance généralisée.

Autre point d’inquiétude : l’élargissement des missions des agents de sécurité privée, qui se verront confier des missions de service public, tandis que les polices municipales se voient dotées de prérogatives importantes qui relèvent pourtant des missions de l’État.

Cet ensemble de dispositions concourt à un processus de privatisation à peine déguisée qui remet en cause les principes d’égalité.

En 1789, la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen affirme le droit inaliénable à la sûreté qui protège les citoyen.nes de l’arbitraire de l’État et l’immunise contre les arrestations ou les emprisonnements arbitraires. Le tout sécuritaire ne peut être la réponse à la crise que traverse notre société.

Pour la CGT, **les solutions sont à trouver par une autre répartition des richesses, par une politique marquée du sceau de la justice et du progrès social** et la mise à bas des politiques d’austérité menées ces dernières années par les gouvernements successifs.

FIOUTER LES IMAGES DE POLICIERS



Plusieurs organisations syndicales et politiques appellent à un **rassemblement** statique ce **vendredi 27 novembre à 17H30** devant la permanence du député LERM Kerlogot : **16 place du Champ au Roy à GUINGAMP** contre la loi sur la sécurité globale.

Afin de préparer votre trajet pour ce rassemblement, vous trouverez ci-dessous les documents suivants à avoir sur soi :

- l'attestation dérogatoire faites par la Ligue des Droits de l'Homme pour manifester.
- la copie de l'autorisation préfectorale de cette manifestation
- l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui autorise les « manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ».

Syndicat CGT du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

9 PLACE DU GENERAL DE GAULLE CS 42371 – 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

Site Internet <http://cd22.reference-syndicale.fr/>

Courriel syndicatcgt@cotesdarmor.fr – ☎ 02 96 62 63 80



Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret » :

Déplacement dérogatoire afin de me rendre depuis mon domicile et pour en revenir, à la manifestation déclarée qui se déroulera ce jour, à (ou l'itinéraire)

De (heure de départ de la manifestation)

à (heure de fin, si connue)

Fait à :

Le

à (heure de départ du domicile)

Signature

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif (CE 20 octobre 2020, n°440263). Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, mais sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation (ord. 21 novembre 2020 n°446629). Il vaut mieux se munir d'un appel à manifester correspondant à l'attestation de déplacement dérogatoire.

Guingamp, le 24 novembre 2020

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 24 novembre 2020, une déclaration de manifestation afin de pouvoir organiser le vendredi 27 novembre prochain, de 17h30 à 19h00, un rassemblement statique Place du Champ au Roy à Guingamp.

Je prends acte de vos engagements à faire respecter le port du masque et les gestes barrières, conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

J'attire votre attention sur le fait que si je l'estimais nécessaire, en cas notamment de risques de troubles à l'ordre public, je pourrais être amenée à interdire votre rassemblement. Cette interdiction vous serait alors notifiée.

Je sais pouvoir compter sur votre compréhension et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Dominique LAURENT

Monsieur Gaël ROBLIN
11 rue Maez Kamm
22200 GUINGAMP

Copie au Maire de Guingamp

Copie au Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Guingamp

34, rue du Maréchal Joffre
BP 60544 – 22205 GUINGAMP Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 3 du décret 2020-1310 du 29 octobre.

I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'[article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure](#) adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des [dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure](#), le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

2° Les services de transport de voyageurs ;

3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;

4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;

5° Les cérémonies publiques mentionnées par le [décret du 13 septembre 1989 susvisé](#).

La dérogation mentionnée au 3° n'est pas applicable pour la célébration de mariages.

IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent. Toutefois, dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve que le présent décret leur soit applicable en vertu des dispositions de l'article 55, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire.